

Décret n° 77-608 du 27 juillet 1977
fixant les conditions d'application de la loi n°76-18
du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la
législation des changes et du commerce extérieur régissant les
relations entre la Tunisie et les pays étrangers ¹

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers ;

Vu le code des changes et du commerce extérieur annexé à la loi sus-visée ;

Vu l'avis des Ministre des Finances et de l'Economie Nationale et du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ;

Vu l'avis du Tribunal administratif ;

décrétons :

(.....)

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
AU CONTROLE DES CHANGES**

(.....)

Chapitre III

Régime des avoirs étrangers en Tunisie

Article 19

Le Ministre des Finances réglemente après avis du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie l'ouverture et le fonctionnement des comptes ouverts en Tunisie au nom des personnes non-résidentes.

Article 20. (nouveau) (Décret n° 97-1738 du 3 septembre 1997 art.1^{er})

Sont soumises à autorisation les opérations suivantes lorsqu'elles sont effectuées par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère :

1/ - l'acquisition autrement que par dévolution héréditaire, ou la cession de biens immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés en Tunisie, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 21 ci-dessous. (Décret n° 2007-394 du 26 février 2007, art.1^{er})

2/ - la prise de participation, lors de la constitution initiale ou lors de l'augmentation de capital, dans des sociétés établies en Tunisie en dehors des participations autorisées dans le cadre des codes les régissant ;

¹ tel que modifié ou complété par le décret n°97-1738 du 3 septembre 1997, le décret n°2003-2391 du 17 novembre 2003 , le décret n°2005-793 du 14 mars, le décret n°2005-2397 du 31 août 2005 et le décret n°2007-394 du 26 février 2007

3/ La souscription aux titres d'emprunt émis par l'Etat en Tunisie ou des sociétés résidentes en Tunisie sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'article 21 ci-dessous (*Décret n°2005-3142 du 6 décembre 2005, art.1^{er}*).

4/ - l'acquisition de valeurs mobilières tunisiennes et de parts sociales de sociétés établies en Tunisie en dehors des cas prévus à l'article 21 ci-dessous.

Article 21 (nouveau) (*Décret n° 2007-394 du 26 février 2007, art.3*)

Ne sont pas soumises à autorisation les opérations suivantes :

1°) l'acquisition autrement que par dévolution héréditaire, au moyen d'une importation de devises, ou la cession des terrains et des locaux bâtis dans les zones industrielles et des terrains dans les zones touristiques pour la réalisation de projets économiques et ce, par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère. Les zones industrielles et les zones touristiques sont définies conformément aux dispositions de la loi n° 2005-40 du 11 mai 2005, complétant le décret du 4 juin 1957 relatif aux opérations immobilières. (*décret n° 2007-394 du 26 février 2007, art.2*)

2°) L'acquisition par dévolution héréditaire ou par voie d'attribution gratuite au prorata des droits possédés dans la société, de valeurs mobilières tunisiennes ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère.

3°) L'acquisition, par voie de souscription lors d'une augmentation de capital dans les limites des droits préférentiels de souscription ou en dehors de ces limites, au moyen d'une importation de devises, de valeurs mobilières tunisiennes ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie dans le cadre des lois les régissant, et ce, par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère. (*Décret n° 2007-394 du 26 février 2007, art.1^{er}*)

4°) L'acquisition de valeurs mobilières ou de parts sociales de sociétés non résidentes établies en Tunisie par une personne physique ou morale de nationalité étrangère auprès d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère.

5°) L'acquisition au moyen d'une importation de devises ou la cession, lorsqu'elles sont effectuées par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère :

- de valeurs mobilières tunisiennes conférant un droit de vote ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie, dans le cadre des codes les régissant et sous réserve des dispositions de l'article 21 bis, ci-après.

- de valeurs mobilières tunisiennes ne conférant pas de droit de vote à l'exception des titres d'emprunt émis par l'Etat ou des sociétés résidentes en Tunisie à l'exclusion des cas prévus par le paragraphe 5 ci-dessous. (*Décret n°2005-3142 du 6 décembre 2005, art.2*).

6°) La souscription et l'acquisition par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère au moyen d'une importation de devises de bons du trésor assimilables et des obligations émises par des sociétés résidentes cotées en bourse ou ayant obtenu une notation par une agence de notation, et ce, dans des limites des taux fixés par le gouverneur de la banque centrale de Tunisie après avis du ministre des finances. Les détenteurs de ces titres d'emprunt bénéficient de la garantie de transfert de leurs fonds conformément à la législation en vigueur (*Décret n°2005-3142 du 6 décembre 2005, art.2*).

Article 21 bis (nouveau) (*Décret n° 97-1738 du 3 septembre 1997, art 1er*)

L'acquisition de valeurs mobilières tunisiennes conférant un droit de vote ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie est soumise à l'approbation de la commission supérieure d'investissement créée par l'article 52 du code d'incitations aux investissements tel que promulgué par la loi n° 93-120 en date du 27 décembre 1993 :

- lorsqu'elle est effectuée par une personne physique ou morale de nationalité étrangère résidente ou non résidente, ou une personne morale non résidente établie en Tunisie et comportant une participation étrangère et

- quand le taux de la participation étrangère globale dans le capital de ces sociétés, compte tenu des opérations d'acquisition en question, est égal ou supérieur à 50% du capital de la société.

Sont toutefois dispensées de l'approbation de la commission supérieure d'investissement :

- l'acquisition de valeurs mobilières tunisiennes ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie qui ont été acquises dans une limite dépassant le taux fixé à l'alinéa 2 du présent article, par une personne physique ou morale de nationalité étrangère résidente ou non résidente ou une personne morale non résidente établie en Tunisie ;

- l'acquisition de valeurs mobilières tunisiennes conférant un droit de vote ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie, effectuée entre étrangers (Décret n°2005-793 du 14 mars 2005 art.1^{er})

- l'acquisition par un étranger résident ou non résident d'actions affectées à la garantie des actes de gestion d'administrateur de sociétés établies en Tunisie.

- l'acquisition de valeurs mobilières tunisiennes conférant un droit de vote ou de parts sociales de petites et moyennes entreprises établies en Tunisie, exerçant dans les secteurs libres à la constitution dans le cadre de la législation les régissant, par une personne physique ou morale de nationalité étrangère résidente ou non-résidente, ou une personne morale non-résidente établie en Tunisie et comportant une participation étrangère. Sont considérées comme petites et moyennes entreprises, les entreprises dont le montant d'immobilisations corporelles nettes ne dépasse pas 4 millions de dinars et le nombre d'employés 300 agents. Les modalités d'application du présent tiret sont fixées, chacun en ce qui le concerne, par la Banque Centrale de Tunisie et par le Conseil du marché Financier. (Ajouté par le décret n°2006-2321 du 28 août 2006, art.1^{er}).

Les demandes d'approbation sont, à cet effet, présentées au conseil du marché financier lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières tunisiennes conférant un droit de vote et à la banque centrale de Tunisie lorsqu'il s'agit de parts sociales de sociétés établies en Tunisie.

La banque centrale de Tunisie et le conseil du marché financier, chacun en ce qui le concerne, transmettent les demandes susvisées à la commission supérieure d'investissement et notifient à l'intéressé la décision arrêtée au sujet de sa demande dans un délai maximum de 15 jours après le dépôt d'un dossier complet. La liste des pièces exigées pour la constitution dudit dossier sera fixée par circulaire de la banque centrale de Tunisie en ce qui concerne les parts sociales et par décision du conseil du marché financier en ce qui concerne les valeurs mobilières conférant un droit de vote.

(.....)

Article 50

Les Ministres des Finances et de l'Economie Nationale et le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis le 27 juillet 1977